

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2121

présenté par
Mme Hennion

ARTICLE 2

Après le mot :

« délai »

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« quatre autres praticiens, dont au moins un est spécialiste de l'affection dont souffre le demandeur, un est spécialisé dans les soins palliatifs et un autre en psychiatrie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une parfaite information du demandeur. En effet, pour apprécier le caractère libre, éclairé, réfléchi et explicite de sa demande, il convient d'écartier tout trouble ou pathologie psychologique et/ou psychiatrique. De la même manière, un médecin spécialisé dans les soins palliatifs pourra délivrer une information particulièrement complète sur les alternatives à l'assistance médicalisée active à mourir. Le dispositif actuel est manifestement trop léger et ne permet pas une information et une assistance optimale au demandeur.